



AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
LA RÉUNION - MAYOTTE

République Française

ARRETE N° 60 /ARH/ 2005
portant fixation de la dotation globale de financement allouée
à l'Unité de Soins de Longue Durée
du Groupe Hospitalier Sud Réunion
pour l'exercice 2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE LA REUNION ET DE MAYOTTE

- VU le Code de la Santé Publique;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi de financement de la sécurité sociale pour l'exercice 2005;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret du 22 janvier 2004 portant nomination de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2005;
- VU les propositions tarifaires de l'Agence Régionale d'Hospitalisation Réunion – Mayotte du 28 juillet 2005
- VU le vote favorable de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale d'Hospitalisation Réunion – Mayotte en sa séance du 12 août 2005

Dans l'attente de la signature de la convention tripartite visée à l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La dotation globale de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Groupe Hospitalier Sud Réunion est fixée pour l'exercice 2005 à :

- dotation globale annuelle : 879 085,60 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers afférents aux soins pour les différents groupes iso-ressources, pour **l'exercice 2005**, sont fixés comme suit :

- Pour les groupes iso-ressources 1 et 2 : 54,73 €
- Pour les groupes iso-ressources 3 et 4 : 35,31 €
- Pour les groupes iso-ressources 5 et 6 : 14,45 €

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris, 58 à 62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Denis, le 12 août 2005

Le Directeur,

Antoine Perrin